

15251
9813 1439

5 A SEC HOLDING FRANCE
Société par Actions Simplifiée
Au Capital de 2.658.752 Euros
Siège social : 60, Bd du Capitaine Gèze
13014 Marseille
R.C.S Marseille B 418 782 025

DUPLICATA

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 28 JUIN 2002**

25	JUL	2002
130	13	
48	€	
130	€	
Signature:		

L'an deux mil deux et le vingt huit Juin à 16 heures 30, les associés, se sont réunis à l'hôtel Mercure à GAILLARD, en assemblée extraordinaire sur convocation faite conformément aux statuts.

Il est dressé une feuille de présence qui est signée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Peter AEPLI, Président de la société, conformément aux statuts.

Le Président constate, d'après la feuille de présence, que les associés présents, représentés ou votants par votant par correspondance possèdent 166 122 actions, sur les 166.172 composant le capital social.

La société KPMG, Commissaire aux Comptes, régulièrement convoqué est absente.

Le Président rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- . augmentation du capital d'un montant de 2.050.048 Euros par émission d'action nouvelles de numéraire, conditions et modalités de l'émission
- . suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la société 5 A SEC BV
- . modification de l'article 6 des statuts
- . Proposition d'augmentation de capital réservée aux salariés en application de l'article L 225-129 modifié du Code de Commerce
- . pouvoirs pour effectuer les formalités

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les lettres de convocation à l'assemblée
 - la feuille de présence signée par les associés,
 - le rapport du Président,
 - le rapport spécial du Commissaire aux Comptes
 - le projet du texte des résolutions
 - les statuts
- [Signature]*

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Le Président déclare que tous les documents devant, d'après la législation des sociétés, être communiqués aux associés ont été tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation de l'Assemblée et que la Société a satisfait dans les délais légaux aux demandes d'envoi de documents dont elle a été saisie en application des textes en vigueur.

Lecture est donnée des rapports du Président et du Commissaire aux comptes.

Le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux Comptes, agissant conformément à l'article L 225 - 135 du code de commerce, décide, sous réserve de la décision de suppression du droit préférentiel de souscription, d'augmenter le capital social de 2.050.048 Euros, pour le porter de 2.658.752 Euros à 4.708.800 Euros, par l'émission de 128.128 actions nouvelles de 16 Euros chacune à souscrire et à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Ces actions nouvelles sont émises au pair.

Elles seront libérées en totalité à la souscription.

La souscription et les versements seront reçus au siège social au plus tard le 30 Décembre 2002, si à cette date la totalité de la souscription et du versement exigible n'ont pas été recueillie, la décision d'augmentation du capital sera caduque.

Les actions nouvelles seront créées jouissance du début de l'exercice en cours. Pour le surplus elles seront dès leur création complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Cette résolution, mise aux voix, est *adoptée à l'unanimité*.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés au profit de la société 5 A SEC BV, société de droit hollandais, dont le siège est Schouwburgplein 30-34, 3012 CL Rotterdam (Pays Bas), immatriculée au Registre du Commerce du canton de Rotterdam sous le numéro 24319898, à concurrence de la totalité des actions nouvelles émises.

Cette résolution mise au voix est *adoptée à l'unanimité des associés ayant
mis de vote*

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide, sous la condition et à la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, de modifier comme suit l'article 6 des statuts :

Article 6.- Capital

Le capital initial était de FRF 250.000, composé de 2.500 actions de FRF 100 chacune.



FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Les premiers souscripteurs étaient :

EURO AUDACES

Société Anonyme de droit luxembourgeois au capital de 22.500.000 Ecus, dont le siège social est à Centre Etoile, 5 Boulevard de la Foire, L-2013 Luxembourg, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 35916.

LBO CROISSANCE

Fonds Commun de Placement à Risques, agissant par l'intermédiaire de la société SOPAGEST, société de participations et de gestion, société anonyme au capital de 700.000 francs, dont le siège social est au 11, Rue Leblanc, 75015 Paris, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 327 205 258.

+ X PARTICIPATIONS

Société Anonyme au capital de 46.222.200 francs, dont le siège est au 1, Rue de la république, 69001 Lyon, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro B 350 306 981.

SPEF – Société de Participations et d'Etudes Financières

Société Anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 237.859.900 francs, dont le siège social est au 11, Rue Leblanc, 75015 Paris, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 712 035 963.

Peter AEPLI, 16 A, Chemin du Grand Communal, CH – 1222 Geneve (Suisse)

Jean-Marie CHARLES, 17, av du bois des Collines, B-1420 Braine l'Alleud (Belgique)

Jérôme COVO, 93, rue de Seine, 75006 Paris

Marc WAUTHOZ, 119, boulevard Excelmans, 75016 Paris.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 2 Juin 1998, le capital a été porté à 8.800.000 F par augmentation de capital par voie d'apport en numéraire d'un montant nominal de FRF 8.550.000 correspondant à l'émission de 85.500 actions nouvelles de FRF 100, intégralement libérées à la souscription.

Suivant décision collective extraordinaire des actionnaires en date à Paris du 22 Mars 2001 le capital social a été augmenté d'une somme de 7.700.000 Francs, par apport en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, et émission de 77.000 actions nouvelles de 100 francs, intégralement libérées à la souscription.

Suivant décision de l'assemblée Extraordinaire du 11 Décembre 2001 le capital a été augmenté de 124.591,22 Euros par prélèvement sur le compte « autres réserves » et élévation de la valeur nominale des actions,

Suivant décision du 28 Juin 2002 le capital a été augmenté de 18.752 Euros en conséquence des apports en nature consistant en l'apport par la société FINANCIERE 5 A SEC à titre de fusion de la totalité de son patrimoine, actif et passif.

L'actif brut apporté est de 6.866.896 Euros

Le passif pris en charge s'élève à 2.517.685 Euros

L'actif net apporté est de 4.349.311 Euros

Le boni de fusion s'élève à 4.665 Euros

Suivant décision collective extraordinaire des associés en date à Gaillard du 28 Juin 2002 le capital social a été augmenté d'une somme de 2.050.048 Euros, par apport en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, et émission de 128.128 actions nouvelles de 16 Euros, intégralement libérées à la souscription.



FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Le capital est fixé à la somme de 4.708.800 Euros. Il est divisé en 294.300 actions de 16 Euros chacune.

Cette résolution, mise aux voix, est *adoptée à l'unanimité*

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Président décide en application des dispositions de l'article L 225-129 VII du code de commerce, de réserver aux salariés de la société, une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues de l'article L 443-5 du Code du Travail.

En cas d'adoption de la présente résolution, l'assemblée générale décide :

- que le président disposera d'un délai maximum de 12 mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L 443-1 du Code du Travail ;
- d'autoriser le président, à procéder, dans un délai maximum de 12 mois à compter de ce jour, à une augmentation de capital d'un montant maximum égal à 3% du capital social de la société qui sera réservée aux salariés adhérant audit plan d'épargne d'entreprise et réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 443-5 du Code du Travail.

Cette résolution, mise aux voix, est *reçue à l'unanimité* :

CINQUIEME RESOLUTION

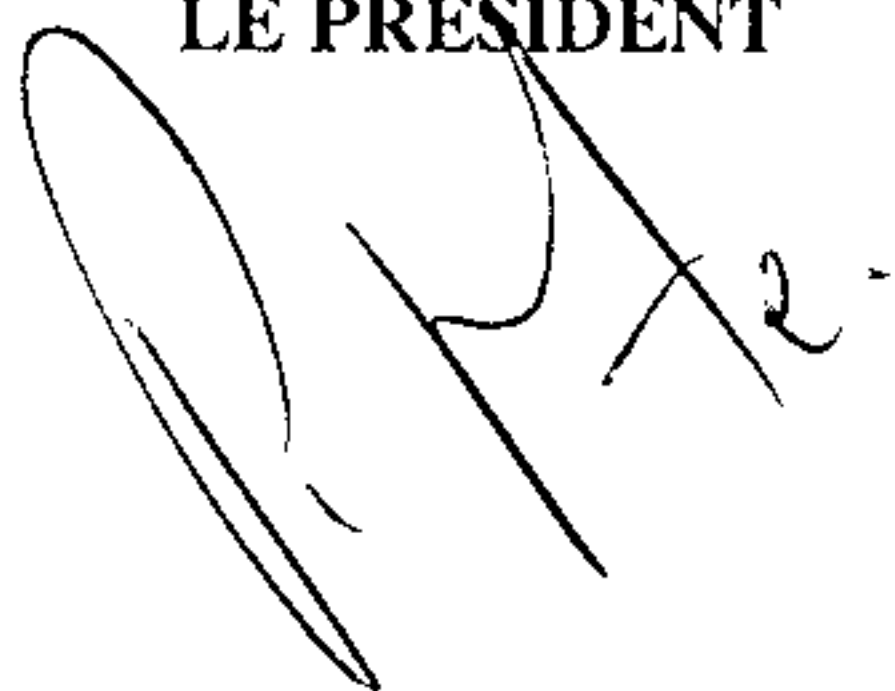
L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de publicité et dépôt prescrites par la loi.

Cette résolution, mise aux voix, est *adoptée à l'unanimité*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président

LE PRESIDENT



FACE ANNULÉE
Article 905 C.C.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

5 A SEC HOLDING FRANCE
Société par Actions Simplifiée
Au Capital de 2.658.752 Euros
Siège social : 60, Bd du Capitaine Gèze
13014 Marseille
R.C.S Marseille B 418 782 025

ARRETE DU COMPTE SOUSCRIPTEUR
Augmentation de capital décidée par l'assemblée du 28/06/2002

Le soussigné

Monsieur Peter AEPLI, Président de la société 5 A SEC HOLDING France :

Constate que la société 5 A SEC B.V. a remis ce jour son bulletin de souscription et à déclarer souscrire la totalité de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée de ce jour, soit 128.128 actions de 16 euros chacune, et libérer sa souscription, soit 2.050.048 Euros, par compensation avec le montant de la créance certaine, liquide et exigible qu'elle détient sur la société 5 A SEC HOLDING France.

Constate que le souscripteur est créancier de la société à la date de ce jour d'une somme de 2.070.038 Euros, que cette créance est certaine, liquide et exigible, et il arrête à cette somme la créance que la société 5 A SEC BV possédait sur la société à la date de sa souscription et qui était susceptible d'être utilisée pour la libération des versements exigibles au titre des actions souscrites par elle.

Fait à Gaillard
Le 28 Juin 2002

M. Peter AEPLI



5 A SEC HOLDING FRANCE
Société par Actions Simplifiée
Au Capital de 2.640.000 Euros
Siège social : 60, Bd du Capitaine Gèze
13014 Marseille
R.C.S Marseille B 418 782 025

DUPLICATA

RECEVÉ À LA RECETTE
25 JUIN 2002
13014
60 €
230 €
Signature:

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 28 JUIN 2002

L'an deux mil deux et le vingt huit Juin à 16 heures 15, la société 5 A SEC HOLDING BV, associé unique, représentée par Monsieur AEPLI, également Président de la société 5 A SEC HOLDING FRANCE.

A PRIS LES DECISIONS CI-APRES RELATIVES AUX POINT SUIVANTS :

- fusion par absorption de la société FINANCIERE 5 A SEC par la Société A SEC HOLDING FRANCE, et plus particulièrement
 - . rapport du Président sur le projet de fusion,
 - . rapport du commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion,
 - . approbation des conventions relatives à la fusion et de l'évaluation des apports en nature,
 - . ratification des offres faites sur les oppositions éventuelles ;
- augmentation du capital ;
- modification de l'article 6 des statuts .
- affectation du boni de fusion
- décision d'émission d'actions pour remplir de leurs droits les titulaire de bons de souscription d'actions de l'absorbée avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- . proposition d'augmentation de capital réservée aux salariés en application de l'article L 225-129 modifié du Code de Commerce
- pouvoirs pour effectuer la déclaration de conformité et les formalités.

L'associé unique reconnaît avoir à sa disposition :

- le rapport du Président,
- le projet de traité de fusion,
- les récépissés de dépôt au Greffe du projet de fusion,
- un exemplaire du journal d'annonces légales le COMMERCIAL PROVENCE N° 4644 en date du 25 Mai 2002 contenant publication du projet de fusion,
- le rapport du Commissaire à la fusion,
- le rapport du Commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription,
- un exemplaire du Procès Verbal de l'assemblée de la société FINANCIERE 5 A SEC en date de ce jour,

AM

FACE ANNULÉE
Article 805 C.O.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

La société KPMG, Commissaire aux Comptes régulièrement convoquée est

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance :

- . du rapport du Président,
- . du rapport du Commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et sur l'évaluation des apports en nature,
- . du projet de fusion, avec la société FINANCIERE 5 A SEC, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 3.353.856 Euros, dont le siège est 60, Bd du Capitaine Gèze, 13014 Marseille, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro B 421 348 012, fait apport à titre de fusion à la société 5 A SEC HOLDING FRANCE, de la totalité de son patrimoine, actif et passif.

- et constaté que ledit projet a été approuvé par l'assemblée extraordinaire de la société FINANCIERE 5 A SEC ce jour à 15 heures 45,

déclare approuver ce projet de fusion, les apports qui y sont stipulés, leur évaluation et leur rémunération.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique comme conséquence de l'approbation du traité de fusion, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 18.752 Euros pour le porter de 2.640.000 Euros à 2.658.752 Euros par création de 1.172 actions nouvelles de 16 euros chacune, attribuées aux actionnaires de la société FINANCIERE 5 A SEC autre que la société 5 A SEC HOLDING FRANCE, à raison de 4 actions de la société 5 A SEC HOLDING FRANCE pour 3 actions de FINANCIERE 5 A SEC.

Les actions de la Société 5 A SEC HOLDING FRANCE nouvellement créées et attribuées aux actionnaires de la Société FINANCIERE 5 A SEC portent jouissance à compter de l'ouverture de l'exercice en cours et sont entièrement assimilées aux actions anciennes.

La société 5 A SEC HOLDING FRANCE propriétaire de 208.737 actions de la société FINANCIERE 5 A SEC, renonce à exercer les droits à l'attribution de ses propres actions.

Chacune des 1.172 actions nouvellement créées est intégralement libérée.

L'actif net de la société absorbée s'élevant à 4.349.211 Euros et le montant de l'augmentation de capital correspondant aux 1.172 actions nouvelles à créer pour rémunérer la fusion (18.752 Euros), la différence représente le boni de fusion dégagé par la renonciation par la société absorbante à exercer ses droits relatifs à l'attribution de ses propres actions, soit 4.330.459 Euros dont il convient de retrancher la valeur figurant dans les livres de l'absorbante de sa participation dans la société absorbée, soit 4.325.794 Euros de sorte que le boni net de fusion s'élève à 4.665 Euros.

TROISIEME DECISION

L'associé constate que l'augmentation du capital social et la réalisation de l'opération de fusion sont devenues définitives, en conséquence la société FINANCIERE 5 A SEC se trouve dissoute sans liquidation, du fait des présentes décisions.



FACE ANNULÉE
Article 905 C.C.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

QUATRIEME DECISION

L'associé décide en conséquence des résolutions qui précèdent de modifier comme suit l'article 6

Article 6.- Capital

Le capital initial était de FRF 250.000, composé de 2.500 actions de FRF 100 chacune.

Les premiers souscripteurs étaient :

EURO AUDACES

Société Anonyme de droit luxembourgeois au capital de 22.500.000 Ecus, dont le siège social est à Centre Etoile, 5 Boulevard de la Foire, L-2013 Luxembourg, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 35916.

LBO CROISSANCE

Fonds Commun de Placement à Risques, agissant par l'intermédiaire de la société SOPAGEST, société de participations et de gestion, société anonyme au capital de 700.000 francs, dont le siège social est au 11, Rue Leblanc, 75015 Paris, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 327 205 258.

+ X PARTICIPATIONS

Société Anonyme au capital de 46.222.200 francs, dont le siège est au 1, Rue de la république, 69001 Lyon, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro B 350 306 981.

SPEF – Société de Participations et d'Etudes Financières

Société Anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 237.859.900 francs, dont le siège social est au 11, Rue Leblanc, 75015 Paris, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 712 035 963.

Peter AEPLI, 16 A, Chemin du Grand Communal, CH – 1222 Geneve (Suisse)

Jean-Marie CHARLES, 17, av du bois des Collines, B-1420 Braine l'Alleud (Belgique)

Jérôme COVO, 93, rue de Seine, 75006 Paris

Marc WAUTHOZ, 119, boulevard Excelmans, 75016 Paris.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 2 Juin 1998, le capital a été porté à 8.800.000 F par augmentation de capital par voie d'apport en numéraire d'un montant nominal de FRF 8.550.000 correspondant à l'émission de 85.500 actions nouvelles de FRF 100, intégralement libérées à la souscription.

Suivant décision collective extraordinaire des actionnaires en date à Paris du 22 Mars 2001 le capital social a été augmenté d'une somme de 7.700.000 Francs, par apport en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, et émission de 77.000 actions nouvelles de 100 francs, intégralement libérées à la souscription.

Suivant décision de l'assemblée Extraordinaire du 11 Décembre 2001 le capital a été augmenté de 124.591,22 Euros par prélèvement sur le compte « autres réserves » et élévation de la valeur nominale des actions,

Suivant décision du 28 Juin 2002 le capital a été augmenté de 18.752 Euros en conséquence des apports en nature consistant en l'apport par la société FINANCIERE 5 A SEC à titre de fusion de la totalité de son patrimoine, actif et passif.

L'actif brut apporté est de 6.866.896 Euros

Le passif pris en charge s'élève à 2.517.685 Euros

L'actif net apporté est de 4.349.311 Euros



FACE ANNULÉE
Article 925 C C I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Le boni de fusion s'élève à 4.665 Euros

Le capital est fixé à la somme de 2.658.752 Euros. Il est divisé en 166.172 actions de 16 Euros chacune.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique approuve spécialement les dispositions de la convention de fusion relatives à l'affectation du boni de fusion. Il décide, en conséquence d'autoriser le président à imputer le cas échéant sur le boni de fusion l'ensemble des frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la fusion.

SIXIEME DECISION

L'associé unique, connaissance prise du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux Comptes,

- ♦ décide de procéder à l'émission des actions permettant de remplir de leurs droits les titulaires de bons de souscription d'actions de la société FINANCIERE 5 A SEC.

Compte tenu du rapport d'échange résultant de la fusion, trois bons de souscription d'actions de la société FINANCIERE 5 A SEC permettront de souscrire à quatre actions de la société 5 A SEC HOLDING France, d'un montant nominal de 16 Euros par action à un prix de 52,36 Euros, soit avec une prime d'émission de 36,36 Euros, par action.

Les actions nouvelles pourront être souscrites entre le 1^{er} Janvier 2004 et le 30 juin 2004.

Les actions nouvelles devront être libérées intégralement à la souscription par apport en numéraire ou compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Les actions nouvelles émises porteront jouissance du début de l'exercice social au cours duquel elles auront été souscrites.

Elles seront dès leur création complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Du fait du nombre de bons souscrit au cours des années 1999, 2000 et 2001 s'élevant à 8.098, le nombre d'action à émettre est au maximum de 10.798 actions nouvelles d'une valeur nominale de 16 Euros chacune, émises au prix de 52,36 Euros, soit avec une prime d'émission de 36,36 Euros, correspondant à une augmentation de capital de 172.768 Euros, pour permettre l'exercice des droits à souscription des titulaire des bons des émissions 1999 - 2000 et 2001.

En ce qui concerne l'émission 2002 la souscription n'étant pas close, le nombre d'actions à émettre est fonction du nombre de bons émis à savoir 4.367 bons, il est au maximum de 5.823 actions nouvelles d'une valeur nominale de 16 Euros chacune, émises au prix de 52,36 Euros, soit avec une prime d'émission de 36,36 Euros, correspondant à une augmentation de capital de 93.168 Euros.

- ♦ décide, de renoncer, expressément, au profit des titulaires des bons de souscription d'actions, au droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions qui seraient souscrites par usage des bons de souscription d'actions.



FACE ANNULÉE
Article 975 C. C.I.
Article du 20 Mars 1953

Le Président de la société pourra constater le nombre et le montant des actions émises par voie d'exercice des bons, apporter aux statuts les modifications en découlant et remplir toutes formalités consécutives de publicité et autres.

SEPTIEME DECISION

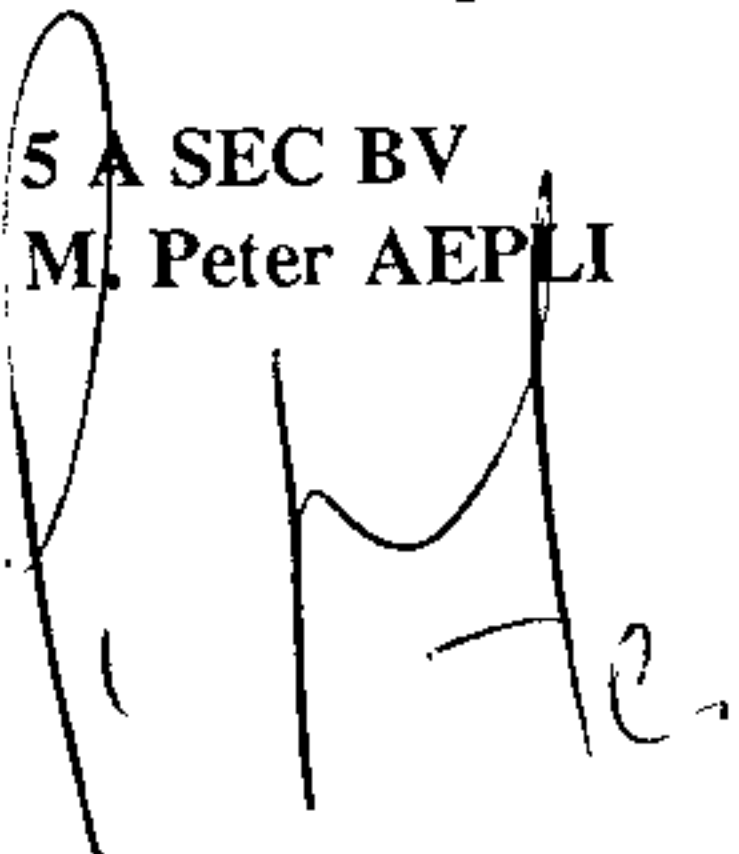
L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président décide de rejeter la proposition faite en application des dispositions de l'article L 225-129 VII du code de commerce, de réserver aux salariés de la société une d'augmentation de capital.

HUITIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs à son Président à l'effet d'établir et de signer la déclaration visée à l'article L 236-6 al 3 du Code de Commerce, et, au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente délibération pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique.

5 A SEC BV
M. Peter AEPLI



FACE ANNULÉE
Article 995 C.C.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

5 A SEC HOLDING FRANCE

Société par Actions Simplifiée
Au Capital de 4.708.800 Euros
Siège social : 60, Bd du Capitaine Gèze
13014 Marseille
R.C.S Marseille B 418 782 025

STATUTS MIS A JOUR

AU 28 JUIN 2002

The block contains four handwritten signatures. At the top left is a signature that appears to be 'P. Ma'. Below it is a large, stylized signature that looks like 'S. R.'. To the right of these is a signature that reads 'F. Aumont'. Below 'F. Aumont' is another signature that appears to be 'M. L.'.

5 A SEC HOLDING FRANCE

Société par Actions Simplifiée
Au Capital de 4.708.800 Euros
Siège social : 60, Bd du Capitaine Gèze
13014 Marseille
R.C.S Marseille B 418 782 025

STATUTS

Article premier. – Forme

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée, issue de la transformation d'une société anonyme décidée par les associés en assemblée générale extraordinaire en date du 11 Décembre 2001, régie par le code de commerce, toutes dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

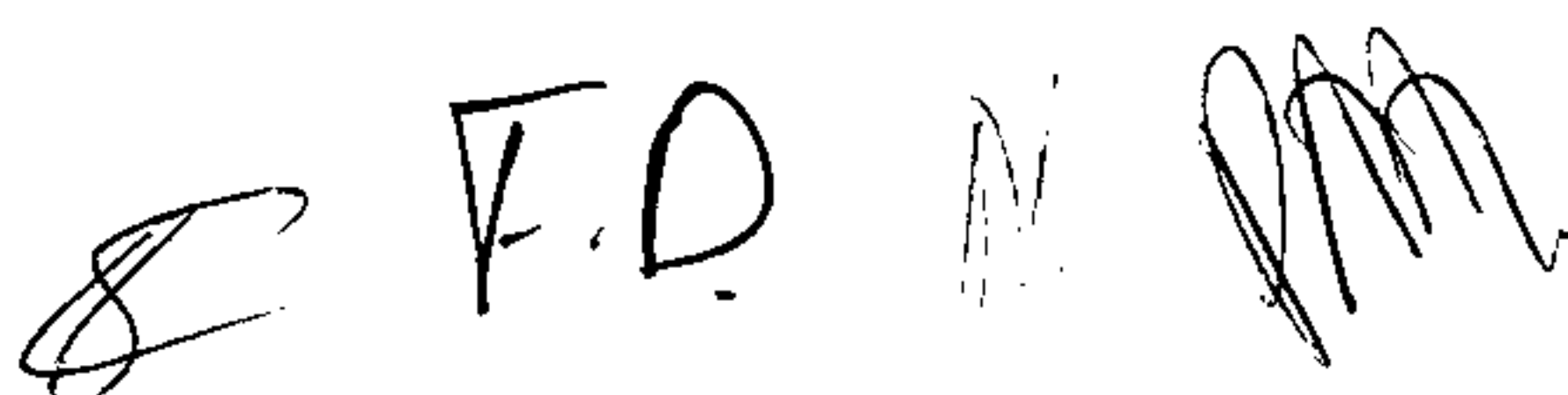
Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2. – Objet

La société continue d'avoir pour objet, en France et dans tous pays :

- toutes opérations ayant trait au commerce de détail du pressing, au nettoyage à sec, à la teinture, au blanchiment, à l'imperméabilisation, au nettoyage, au repassage, au pressage à vapeur, à la réparation et à la rénovation d'articles de textiles ou de vêtements et plus généralement à tout traitement du textile, d'articles ou de tout vêtement de textile ou de cuir.
- l'installation de tout réseau exerçant l'activité susvisée ou une activité connexe par la fourniture de conseil, par cession de marque, concession, contrat de franchise, la fabrication, par l'achat, la location, l'installation et la vente de tout matériel, la prestation de tout service ou la fourniture de toute marchandise nécessaire à ladite activité.
- la prise de participations minoritaires ou majoritaires, et notamment par la détention intégrale du capital d'une ou plusieurs sociétés, par tous moyens et en particulier par acquisition ou souscription au capital de sociétés existantes ou à constituer, par apports en nature et en numéraire et la gestion de ces participations, par voie d'achat, de vente ou d'échange d'actions, de parts sociales, d'obligations ou de valeurs mobilières de toute nature et dans toutes sociétés.
- la participation directe ou indirecte dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, par fusion, scission, association en participation ou autrement.
- et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières y compris tout cautionnement et toute garantie, tout prêt et toutes opérations de trésorerie, et en particulier celles relevant de l'article 12-3° de la loi N°84-46 du 24 Janvier 1984, se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

The block contains four handwritten marks: a stylized signature on the left, the initials 'F.D.' in the center, a single letter 'N' to the right of the initials, and a more complex signature on the far right.

Article 3. – Dénomination

La dénomination sociale est :

5 A SEC HOLDING FRANCE

Dans tous les actes, factures, annonces, publications ou autres documents émanant de la société la dénomination sociale sera précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital.

Article 4.- Siège social

Le siège social est fixé

**60, Boulevard du Capitaine Gèze
13014 MARSEILLE**

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président, qui procédera aux modifications statutaires subséquentes.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'associé unique.

Article 5.- Durée

La durée de la société demeure fixée à quatre vingt dix neuf années (99) qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6.- Capital

Le capital initial était de FRF 250.000, composé de 2.500 actions de FRF 100 chacune.

Les premiers souscripteurs étaient :

EURO AUDACES

Société Anonyme de droit luxembourgeois au capital de 22.500.000 Ecus, dont le siège social est à Centre Etoile, 5 Boulevard de la Foire, L-2013 Luxembourg, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 35916.

LBO CROISSANCE

Fonds Commun de Placement à Risques, agissant par l'intermédiaire de la société SOPAGEST, société de participations et de gestion, société anonyme au capital de 700.000 francs, dont le siège social est au 11, Rue Leblanc, 75015 Paris, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 327 205 253.

+X PARTICIPATIONS

Société Anonyme au capital de 46.222.200 francs, dont le siège est au 1, Rue de la république, 69001 Lyon, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro B 350 306 981.

SPEF – Société de Participations et d'Etudes Financières

Société Anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 237.859.900 francs, dont le siège social est au 11, Rue Leblanc, 75015 Paris, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 712 035 963.

Peter AEPLI, 16 A, Chemin du Grand Communal, CH – 1222 Geneve (Suisse)

Jean-Marie CHARLES, 17, av du bois des Collines, B-1420 Braine l'Alleud (Belgique)

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large stylized 'S', 'F.D.', and several other scribbles.

Jérôme COVO, 93, rue de Seine, 75006 Paris
 Marc WAUTHOZ, 119, boulevard Exelmans, 75016 Paris.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 2 Juin 1998, le capital a été porté à 8.800.000 F par augmentation de capital par voie d'apport en numéraire d'un montant nominal de FRF 8.550.000 correspondant à l'émission de 85.500 actions nouvelles de FRF 100, intégralement libérées à la souscription.

Suivant décision collective extraordinaire des actionnaires en date à Paris du 22 Mars 2001 le capital social a été augmenté d'une somme de 7.700.000 Francs, par apport en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, et émission de 77.000 actions nouvelles de 100 francs, intégralement libérées à la souscription.

Suivant décision de l'assemblée Extraordinaire du 11 Décembre 2001 le capital a été augmenté de 124.591,22 Euros par prélèvement sur le compte « autres réserves » et élévation de la valeur nominale des actions,

Suivant décision du 28 Juin 2002 le capital a été augmenté de 18.752 Euros en conséquence des apports en nature consistant en l'apport par la société FINANCIERE 5 A SEC à titre de fusion de la totalité de son patrimoine, actif et passif.

L'actif brut apporté est de 6.866.896 Euros

Le passif pris en charge s'élève à 2.517.685 Euros

L'actif net apporté est de 4.349.311 Euros

Le boni de fusion s'élève à 4.665 Euros

Suivant décision collective extraordinaire des associés en date à Gaillard du 28 Juin 2002 le capital social a été augmenté d'une somme de 2.050.048 Euros, par apport en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, et émission de 128.128 actions nouvelles de 16 Euros, intégralement libérées à la souscription.

Le capital est fixé à la somme de 4.708.800 Euros. Il est divisé en 294.300 actions de 16 Euros chacune.

Article 7.-Modification du capital

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social dans les limites prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions ci après mentionnées statutairement ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

La réduction du capital est autorisée par décision des associés dans les cas et aux conditions prévus par la loi ; les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au président à l'effet de la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme que la SAS ou la société anonyme.

 F.D.

Article 8.- libération des actions

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution, la moitié au moins et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par le Président par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque associé ou par lettre remise en mains, trente jours au moins à l'avance.

Article 9.- Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivré par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10. – Droit de Préemption

1. Toutes les cessions d'actions ou de titres pouvant donner droit, immédiatement ou à terme, à des actions de la société ainsi que de démembrements de ces actions ou de ces titres, même entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption conférée aux associés dans les conditions définies au présent article.

2. L'associé cédant notifie au Président de la société et à chacun des associés son projet de cession en indiquant les conditions complètes et détaillées de l'opération, l'identité du cessionnaire et des personnes qui le contrôlent, et le prix de cession.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 2 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les titres dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 11 des statuts.

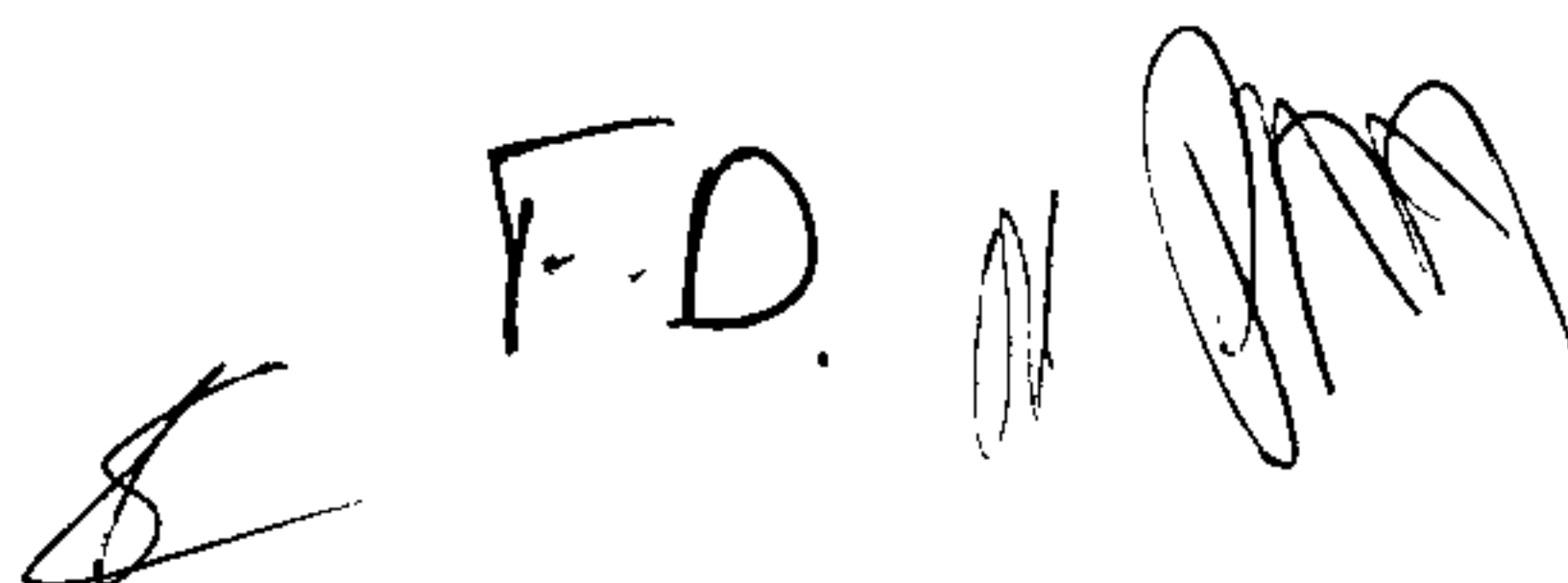
3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai d'un mois et demi au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification indique le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de 2 mois visé au 2 ci-dessus, le Président notifie à l'associé cédant les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions notifiées, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 11 des statuts.

Si une ou plusieurs conditions de la cession telles qu'elles avaient été notifiées venaient à changer, l'ensemble de la procédure ci-dessus de mise en œuvre du droit de préemption devrait être recommencée.

 F.D.

Toute notifications seront faites par lettre recommandée avec avis de réception, ou par lettre remise en mains ou par acte extra-judiciaire.

Toute cession effectuée en violation de la clause ci-dessus est nulle.

La présente clause est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.

Article 11.- Transmission et Cession des actions

Les actions sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte.

Toute transmission ou nantissement au profit de toutes personnes sauf entre associés, intervenant entre vifs à titre onéreux ou gratuit ou par voie de succession d'actions de la société ou de titres pouvant donner droit, immédiatement ou à terme, à des actions de la société ainsi que de démembrements de ces actions ou de ces titres, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit notamment par cession, apport, fusion, scission, saisie, seront soumises à agrément.

L'associé souhaitant transmettre ses titres (ci-après le cédant) notifiera le projet de transmission à la Société avec indication du bénéficiaire, du nombre d'actions ou titres concernés par la transmission, de leur prix ou valorisation, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou de leur estimation s'il s'agit d'une cession à titre gratuit, et des autres conditions de la transmission.

Le bénéficiaire de transmission dans les cas de succession ou d'adjudication (ci-après l'ayant cause) devra, dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle il a eu connaissance de cette transmission, notifier cette transmission à la Société avec indication du nombre d'actions ou de titres concernés par la transmission, de leur prix ou valorisation, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou de leur estimation s'il s'agit d'une cession à titre gratuit, et des autres conditions de la transmission.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément sera prise par les associés à la majorité de 60 % des voix présentes ou représentés, l'ayant cause ou le cédant ayant droit de vote.

Cette décision devra être notifiée au cédant ou ayant cause avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément.

A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément sera réputé acquis et l'opération envisagée pourra se réaliser.

En aucun cas, les associés ou le Président ne seront tenus de faire connaître les motifs de la décision d'agrément ou de refus d'agrément.

En cas de refus d'agrément tacite ou dûment notifié, le demandeur peut renoncer à l'opération dès lors que la nature de l'opération le permet.

Si l'agrément est refusé, les associés à la majorité de 60 % des voix présentes ou représentés ayant droit de vote, l'ayant cause ou le cédant n'ayant pas droit de vote, devront dans un délai de 3 mois à compter de la notification du refus d'agrément faire racheter les actions ou les titres par :

1. une ou plusieurs personnes, associés ou non, désignées pour acquérir la totalité des actions ou titres faisant l'objet de la demande, avis étant alors donné au Cédant ou à l'Ayant cause de l'identité des bénéficiaires et du nombre d'actions ou titres achetés par chacun d'eux.
2. avec l'accord du cédant ou de l'Ayant cause la société elle-même pour réaliser une réduction du capital social.

Le prix des actions ou des titres seront déterminés d'un commun accord par les parties.

A défaut d'accord sur le prix des actions ou des titres, celui-ci sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Le règlement des actions ou titres sera effectué comptant dès la détermination du prix.

Sauf prorogation décidée en vue de la fixation du prix par un expert au sens de l'article 1843-4 du code civil, par les parties d'un commun accord ou par le juge, l'agrément sera considéré comme

donné et le transfert pourra être effectué au profit du bénéficiaire initialement présenté ou de l'Ayant cause et selon les conditions prévues dans la demande d'agrément si, à l'expiration du délai de 3 mois ci-dessus, à compter de la notification du refus d'agrément, les actions ou titres n'ont pas été rachetés et si le Cédant ou l'Ayant cause n'a pas fait connaître à la Société à cette date qu'il renonce à la transmission.

Toute notifications seront faites par lettre recommandée avec avis de réception, ou par lettre remise en mains ou par acte extra-judiciaire.

La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.

Toute transmission effectuée en violation de la clause ci-dessus est nulle.

Nantissement : Lorsque les associés statuant à la majorité de 60% des voix présentes ou représentés, le débiteur gagiste ayant droit de vote, ont donné leur accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application de l'article 2078 du code civil.

Article 12 – Modification dans le contrôle d'une société associée

1. En cas de modification au sens de l'article 233-3 du code de commerce du contrôle d'une société associée celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trente jours à compter du changement de contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts.

2. Dans les huit jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

La présente clause est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.

Article 13 - Exclusion

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- si l'associé concerné ne satisfait plus aux conditions posées par la loi ou les statuts pour avoir la qualité d'associé ;
- si, en application d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, l'associé concerné ne peut plus participer, directement ou indirectement à l'activité de la société ;
- si l'associé ou toute entité qui le contrôle ou qui est contrôlée par lui est l'auteur d'un comportement portant gravement atteinte aux intérêts de la société ;
- si l'associé concerné fait obstacle à l'adoption d'une mesure dictée par les dispositions impératives de la loi ou des statuts ou conditionnant la survie de la société ;
- changement de contrôle d'une société associée ;

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité de 80 % des voix présentes ou représentés, l'associé concerné ayant droit de vote.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

. information de l'associé par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 1 mois avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;

. information identique de tous les autres associés ;

. dans un délai de 15 jours courant à compter de la notification par le Président de la demande d'exclusion, l'associé dont l'exclusion est envisagée pourra faire toutes observations et communiquer toutes pièces concernant le bien-fondé de cette demande à la Société. Le Président transmettra immédiatement ces observations ou pièces aux autres associés.

. lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté par un tiers tenu au secret professionnel et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

Le Président notifiera à l'associé concerné la décision motivée des autres associés dans un délai de 8 jours à compter de cette décision.

En cas d'exclusion, les coassociés de l'associé exclu, statuant dans les conditions et délais fixés aux articles 10 et 11 des statuts devront faire racheter, par l'un ou plusieurs d'entre eux ou par un tiers, toutes les actions et titres de la société pouvant donner droit immédiatement ou à terme, à des actions de la société de l'associé exclu.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les huit jours de la fixation du prix.

Si une distribution de dividendes intervient avant la cession effective des actions, l'associé exclu ne percevra pas les dividendes.

Toutes notifications seront faites par lettre recommandée avec avis de réception, ou par lettre remise en mains ou par acte extra-judiciaire.

Article 14 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque action donne droit à une voix.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

L'associé unique ou les associés peuvent poser deux fois par an des questions orales ou écrites au Président sur la marche de la société.

Les associés ou l'associé unique peuvent à toute époque consulter au siège social, les documents suivants :

- inventaire, comptes annuels des trois derniers exercices,
- rapports du Commissaire aux Comptes des trois derniers exercices,
- registres sociaux de la société,
- procès-verbaux des décisions des associés ou de l'associé unique des trois derniers exercices,
- liste des associés,

Indivision : Les propriétaires indivis d'actions seront tenus de se faire représenter auprès de la société et de participer à la prise de décision par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Usufruit et nue Propriété d'actions : sauf convention contraire notifiée à la société, si une action est grevée d'usufruit le droit de vote appartient à l'usufruitier sauf pour les décisions entraînant modification des statuts pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

Nantissement d'actions : L'associé unique/ les associés ayant nanti ses/leurs actions continuent de représenter seuls les actions remises en gage.

Article 15. - Président de la société – Directeur Général

Président de la société

La société est représentée, gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandat et d'âge.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé par décision collective des associés à une majorité de 55% des droits de vote présents ou représentés.

Le président est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée. Il peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés un mois au moins à l'avance.

Le président est révocable sans motif et par décision collective prise à la majorité de 55 % des voix présentes ou représentés ayant droit de vote, le Président dont la révocation est envisagée pouvant prendre part au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul du quorum.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à un mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des associés à la majorité de 51 % des droits de vote présents ou représentés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives des associés.

Le président a le pouvoir absolu de représentation de la société envers les tiers.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a stylized signature on the left, the initials 'F.D.' in the center, and a signature on the right.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social conformément à l'article 262-7 de la loi.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Directeur Général

Le président peut donner mandat à une personne physique associée ou non, pour l'assister dans ses fonctions, à titre de directeur général.

Dans l'acte de nomination qui fera l'objet des publications légales, le président fixe la durée du mandat et l'étendue des pouvoirs du directeur général. Il détermine sa rémunération et la modifie s'il y a lieu. Celle-ci ne pourra excéder celle du président sauf si ce dernier exerce son mandat à titre gratuit.

Le directeur général est révocable à tout moment par le Président et sans motivation.

En cas de décès ou démission du Président, le directeur général conserve ses fonctions et attributions ; il provoque une réunion des associés chargée de nommer un nouveau président dont la désignation met fin automatiquement à ses fonctions.

Le directeur général n'ayant pas le pouvoir légal de représenter la société envers les tiers, il devra justifier envers ceux-ci de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le président de l'acte de sa nomination délimitant l'étendue de ses pouvoirs.

Article 16 – Commissaire aux Comptes

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.

Article 17 - Conventions entre la société et les dirigeants

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son président ou l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droit de vote supérieur à 5% ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3, donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes.

Le président et s'il y a lieu, le directeur général, doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues ; cette information sera donnée suite à la demande qui sera faite par le commissaire aux comptes et en toute hypothèse au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis au commissaire aux comptes.

Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les interdictions prévues à l'article 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left, the initials 'F.D.' in the center, and another signature on the right.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Si la Société est unipersonnelle les conventions conclues avec le Président ou l'un de ses dirigeants et la société devront préalablement à leur conclusion être autorisées par l'associé unique et seront mentionnés conformément aux dispositions de l'article L 227-10 al 4 du Code de Commerce sur le registre des décisions.

Article 18. - Décisions collective des associés

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés tant en vertu de la loi que des présents statuts sont celles qui concernent :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;
- la fusion, la scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions
- la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du président en matière de changement de siège selon l'article 4;
- la nomination, la révocation et la rémunération du président ainsi qu'il est prévu à l'article 15 ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 17 ;
- l'agrément des transmissions d'actions tel que prévu à l'article 11,
- l'exclusion d'un associé,
- les comptes annuels et l'affectation des résultats. À cet égard, au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice social, les associés sont consultés pour statuer sur les comptes annuels.
- la transformation de la société en société d'une autre forme

Toute autre décision relève du pouvoir du président.

Pour tous les domaines d'interventions énoncés ci avant, les décisions des associés sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le président.

Elles peuvent résulter d'une réunion des associés, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable.

La décision de consulter les associés appartient au président sauf le droit pour le commissaire aux comptes de convoquer une assemblée en cas de carence du président et après l'avoir mis en demeure de le faire, ou le cas de convocation par le Directeur général en vue de remplacer le Président décédé ou démissionnaire.

Tout associé représentant au moins 40% du capital peut demander une fois par an au Président la consultation des associés, l'associé fixe l'ordre du jour et le texte des résolutions, le Président doit procéder à la consultation des associés dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande qui a été faite, en cas de carence les associés seront consultés à la diligence de l'associé ayant demandé la consultation.

Le président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations ; ces supports seront admis tant pour la consultation des associés que pour la justification de celle-ci envers les tiers.

À cet égard, il appartient au président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, pour les assemblées, il peut désigner un mandataire de son choix. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte, l'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Typologie des décisions collectives :

Seront qualifiées d'extraordinaire les décisions emportant modifications statutaires.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité de 60 % des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés.

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives ordinaires à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf clauses statutaires prévoyant selon le type de décision une majorité différente.

Une décision unanime des associés est exigée pour :

- toute augmentation des engagements d'un associé et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve,
- la transformation de la SAS en une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable ;
- le changement de nationalité de la société,
- l'adoption ou la modification de clauses statutaires relatives à l'agrément de la société pour les transferts d'actions, l'inaliénabilité temporaire des actions, l'exclusion d'un associé, les règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société associée.

présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Il pourra prendre toute décision sans convocation préalable par le Président.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

Quorum

La validité des décisions collectives est subordonnée à la présence ou à la représentation d'associés possédant au moins le tiers des actions composant le capital et ayant droit de vote.

Article 19.- Modalités pratiques de consultation.

Assemblées. Les associés sont réunis en assemblée sur convocation adressée 15 jours avant la tenue de l'assemblée.

L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et il fixe l'ordre du jour. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président.

Sur invitation du Président un ou plusieurs tiers peuvent assister à l'assemblée.

Les associés pourront voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis par la société sur leur demande présentée au moins cinq jours avant l'assemblée, à ce document la société joindra le texte des résolutions. A défaut d'indication de vote sur une résolution, le vote sera considéré comme positif.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le président.

b) *Consultation écrite.* En cas de consultation écrite à l'initiative du président, il adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Le commissaire aux comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote.

Il convient que pour chaque décision un vote par «oui» ou par «non» soit nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les votes par correspondance sont paraphés et signés par le président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

Le président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des associés quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

c) *Actes.* Les associés, à la demande du président, prennent les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphes des associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

Article 20. – Information des associés

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et/ou à un rapport du président, copies de ces documents sont adressées aux associés avec le texte des résolutions lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés.

Lorsque il y a tenue d'une assemblée les éventuels rapports établis par le Président et le Commissaire aux comptes, le texte des résolutions, sont tenus à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance au siège social à compter de la convocation.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent en outre prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la société. Il appartient au président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

Article 21 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 22 – Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats

Une décision collective des associés approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- Toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.
- Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, répartie aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées, en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée ou par le président dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 23 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

À défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article 225-48 du code de commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article 225-48 du code de commerce.

Article 24 – Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 25 – Dissolution – liquidation

À toute époque et en toutes circonstances, une décision des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le président convoque les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés, sur la proposition du président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

En présence d'un associé unique, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du code civil.

 F.D. N. MM.



KPMG Audit

Immeuble KPMG
1, cours Valmy
92923 Paris La Défense Cedex
France

5 à Sec Holding France S.A.S.

Certificat du dépositaire

(article L.225-146, al. 2, c. com.)

5 à Sec Holding France S.A.S.
60, boulevard du Capitaine Gèze – 13014 Marseille
Ce rapport contient 2 pages

MP-022-86



Cabinet membre de
KPMG International



KPMG Audit

Immeuble KPMG
1, cours Valmy
92923 Paris La Défense Cedex
France

Téléphone : + 33 (0)1 55 68 68 68
Télécopie : + 33 (0)1 55 68 73 00

5 à Sec Holding France S.A.S.

Siège social : 60, boulevard du Capitaine Gèze – 13014 Marseille
Capital social : € 2 658 752

Certificat du dépositaire (article L.225-146, al. 2, c. com.)

Messieurs,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société 5 à Sec Holding France S.A.S., nous avons procédé conformément aux normes professionnelles applicables en France, aux vérifications permettant d'établir le certificat prévu à l'article L.225-146, al.2 du Code de commerce.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences conduisant à vérifier :

- le bulletin de souscription par lequel la société 5 à Sec B.V. a souscrit 128 128 actions nouvelles d'un nominal de € 16 de la société 5 à Sec Holding France S.A.S. à l'occasion d'une augmentation du capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2002,
- la déclaration incluse dans le bulletin manifestant la décision du président de la société 5 à Sec B.V. de libérer sa souscription par compensation avec la créance liquide et exigible qu'il possède sur la société,
- l'arrêté de compte établi le 28 juin 2002 par le président de la société 5 à Sec Holding France S.A.S. dont nous avons certifié l'exactitude le 28 juin 2002, duquel il ressort que la société 5 à Sec B.V. possède sur la société 5 à Sec Holding France S.A.S. une créance de € 2 050 048,
- le caractère liquide et exigible de cette créance,
- l'écriture comptable de compensation de la créance visée ci-dessus permettant de constater la libération des actions.

Sur la base de ces vérifications, nous délivrons le présent certificat (en 3 exemplaires) qui tient lieu de certificat du dépositaire.

Paris La Défense, le 25 novembre 2002

KPMG Audit
Département de KPMG S.A.

Michel Piette
Associé



Cabinet membre de
KPMG International

Société anonyme d'expertise
comptable - commissariat
aux comptes à directeur
et conseil de surveillance

Inscrite au Tableau de
l'Ordre à Paris sous le
n° 14-30080101 et
à la Compagnie
des Commissaires
aux Comptes de Versailles

Siège social :
KPMG S.A.
2 bis, rue de Villiers
F-92309 Levallois-Perret Cedex

Capital : 5 497 100 €
Code APE 741 C
775726417 R.C.S. Nanterre
TVA Union Européenne
FR 77 775 726 417

TRAITE DE FUSION ABSORPTION

RECEVUE
25 JUIN 2007
130/6
216€
75€
Signature: 

LES SOUSSIGNEES

La Société FINANCIERE 5 A SEC, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 3.353.856 Euros, dont le siège est 60, Bd du Capitaine Gèze, 13014 Marseille, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro B 421 348 012, représentée aux présentes par Monsieur Peter AEPLI, agissant en qualité de Président du Directoire en exercice ;

Ladite société dénommée aux présentes FINANCIERE 5 A SEC ou la société absorbée.

d'une part,

La Société 5 A SEC HOLDING FRANCE, Société par Action Simplifiée au capital de 2.640.000 Euros, dont le siège est 60, Bd du Capitaine Gèze, 13014 Marseille, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro B 418 782 025, représentée aux présentes par Monsieur Peter AEPLI agissant en qualité de Président ;

Ladite société dénommée aux présentes 5 A SEC HOLDING FRANCE ou la société absorbante.

d'autre part

**ONT EXPOSE CE QUI SUIT, PREALABLEMENT A LA FUSION-
ABSORPTION DE LA SOCIETE FINANCIERE 5 A SEC, OBJET DU
PRESENT ACTE :**

A - Exposé liminaire :

1) La société FINANCIERE 5 A SEC est une société Française qui a pour objet :

- toutes opérations ayant trait au commerce de détail de pressing, au nettoyage à sec, à la teinture, au blanchissement, à l'imperméabilisation, au nettoyage, au repassage, au pressage à vapeur, à la réparation et à la rénovation d'articles de textiles ou de vêtements,

et plus généralement à tout traitement du textile, d'articles ou de tout vêtement de textile ou de cuir,



FACE ANNULÉE
Article 905 C. C. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

- l'installation de tout réseau exerçant l'activité susvisée ou une activité connexe par la fourniture de conseil, par cession de marque, concession, contrat de franchises, la fabrication, par l'achat, la location, l'installation et la vente de matériel, la prestation de tout service ou la fourniture de toute marchandise nécessaire à ladite activité ;

- la prise de participations minoritaires ou majoritaires, et notamment par la détention intégrale du capital d'une ou plusieurs sociétés, par tous moyens et en particulier par acquisition ou souscription au capital de sociétés existantes ou à constituer, par apports en nature et en numéraire et la gestion de ces participations, par voie d'achat, de vente ou d'échange d'actions, de parts sociales, d'obligations ou de valeurs mobilières de toute nature et dans toutes sociétés ;

- la participation directe ou indirecte dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, par fusion, scission, association en participation ou autrement ;

et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières y compris tout cautionnement et toute garantie, tout prêt et toutes opérations de trésorerie, et en particulier celles relevant de l'article 12-3 de la loi N°84-46 du 24 Janvier 1984, se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

Elle a pour activité la gestion de ses participations.

Son capital est de 3.353.856 Euros, divisé en 209.616 actions de 16 Euros chacune, dont 187.781 actions ordinaires de catégorie A et 21.835 Actions de catégorie B.

Elle a émis 17.468 Bons de souscriptions d'Actions.

Elle n'a pas émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

2) La société 5 A SEC HOLDING FRANCE est une société Française qui a pour objet :

- toutes opérations ayant trait au commerce de détail du pressing, au nettoyage à sec, à la teinture, au blanchiment, à l'imperméabilisation, au nettoyage, au repassage, au pressage à vapeur, à la réparation et à la rénovation d'articles de textiles ou de vêtements et plus généralement à tout traitement du textile, d'articles ou de tout vêtement de textile ou de cuir.

- l'installation de tout réseau exerçant l'activité susvisée ou une activité connexe par la fourniture de conseil, par cession de marque, concession, contrat de franchise, la fabrication, par l'achat, la location, l'installation et la vente de tout matériel, la prestation de tout service ou la fourniture de toute marchandise nécessaire à ladite activité.

- la prise de participations minoritaires ou majoritaires, et notamment par la détention intégrale du capital d'une ou plusieurs sociétés, par tous moyens et en particulier par acquisition ou souscription au capital de sociétés existantes ou à constituer, par apports en nature et en numéraire et la gestion de ces participations, par voie d'achat, de vente ou d'échange d'actions, de parts sociales, d'obligations ou de valeurs mobilières de toute nature et dans toutes sociétés.

- la participation directe ou indirecte dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de



FACE ANNULÉE
Article 925 C.C.I.
Arrêté du 20 Mars 1952

souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, par fusion, scission, association en participation ou autrement.

- et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières y compris tout cautionnement et toute garantie, tout prêt et toutes opérations de trésorerie, et en particulier celles relevant de l'article 12-3° de la loi N°84-46 du 24 Janvier 1984, se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

Elle a pour activité la gestion de ses participations.

Son capital est de 2.640.000 Euros, divisé en 165.000 actions de 16 Euros nominal chacune, entièrement libérées.

Elle n'a pas émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

La société 5 A SEC HOLDING France détient 208.737 actions de la société FINANCIERE 5 A SEC.

3) Les sociétés FINANCIERE 5 A SEC et 5 A SEC HOLDING FRANCE ont convenu de procéder à leur fusion, par voie d'apport de tout l'actif de la société FINANCIERE 5 A SEC à la société 5 A SEC HOLDING FRANCE et la prise en charge du passif de la société FINANCIERE 5 A SEC par la société 5 A SEC HOLDING FRANCE.

La fusion est réalisée dans les conditions prévues aux articles L 236-1 et suivants du Code de Commerce et 254 et suivants du décret du 23 Mars 1967.

B - EXPOSE GENERAL :

1) Motifs et buts de la fusion

La société 5 A SEC HOLDING FRANCE détenant directement 99,58% de la société FINANCIERE, et les deux sociétés exerçant la même activité, Il est paru opportun de regrouper les deux structures, ce qui permet de réduire les coûts de fonctionnement et de structures, et simplifie la gestion administrative.

2) Bases de la fusion :

L'exercice de chacune des sociétés se termine le 31 Décembre. Les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2001 ont été approuvés par les assemblées générales annuelles en date de ce jour.

Ce sont ces comptes au 31 Décembre 2001 qui ont servi de base à l'établissement des conditions de la fusion.

Toutes les opérations actives et passives effectuées par la société FINANCIERE 5 A SEC depuis le 31 Décembre 2001 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion sont reprises à son compte par la société 5 A SEC HOLDING FRANCE, les comptes afférents à cette période lui sont remis.

Ceci exposé, les soussignées, ont fixé, de la manière suivante les apports et conditions de la fusion absorption de la société FINANCIERE 5 A SEC par la société 5 A SEC HOLDING FRANCE.



FACE
Article 203
Arrêté du 20 Mars 1958
C.O.I.

CECI EXPOSE, IL EST PASSE A LA FUSION ABSORPTION, OBJET DES PRESENTES

I - APPORTS

A - DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS APPORTES

La société FINANCIERE 5 A SEC apporte à la société 5 A SEC HOLDING FRANCE, qui l'accepte, sous les garanties ordinaires et de droit, l'universalité des biens mobiliers et immobiliers composant son actif, tel que le tout existera au jour de la réalisation définitive de la fusion sans exception, ni réserve.

L'actif, objet de l'apport, comprend notamment, sans que l'énumération ci-après puisse être considérée comme limitative, les biens ci-après désignés et évalués :

① Actif immobilisé

. Participations, selon détail en annexe	6.168.000 Euros
--	-----------------

② Actif circulant

. Etats impôts sur les bénéfices	236.003 Euros
. Autres	461.209 Euros
. Disponibilités	404 Euros
. Charges constatées d'avance	1.280 Euros

Valeur totale de l'actif apporté	6.866.896 Euros
	=====

Le droit d'occupation des locaux, dans lesquels se trouvent le siège de l'absorbée, résultant d'une domiciliation n'est pas transféré à l'absorbante.

B.- PASSIF PRIS EN CHARGE

. Emprunts auprès des établissements de crédit	1.460.698 Euros
. Découverts bancaires	1.809 Euros
. Emprunts et dettes diverses	12.115 Euros
. Associés	1.028.677 Euros
. Dettes fournisseurs	14.041 Euros
. Autres impôts et taxes assimilés	345 Euros

Total du Passif pris en charge	2.517.685 Euros
	=====

C.- DETERMINATION DE L'ACTIF APPORTE

Le total de l'Actif apporté s'élevant à .	6.866.896 Euros
Le total du Passif pris en charge s'élevant à	2.517.685 Euros

Total actif net	4.349.211 Euros
-----------------	-----------------



FACE ANNÉE
Article 905 C. C. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

II - DECLARATIONS DIVERSES

Monsieur Peter AEPLI, ès-qualités, déclare que la Société FINANCIERE 5 A SEC entend faire apport-fusion à la Société 5 A SEC HOLDING FRANCE de l'intégralité des biens composant son patrimoine social sans aucune exception ni réserve, et qu'en conséquence il prend l'engagement formel au cas où se révélerait ultérieurement l'existence d'éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater la matérialité de leur apport par acte complémentaire, étant formellement entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale des apports en question ;

Il déclare que la Société FINANCIERE 5 A SEC n'est pas en état de cessation des paiements, qu'elle n'a jamais été déclarée en état de liquidation de biens ou admise en règlement judiciaire avec le bénéfice d'un concordat, et qu'elle ne se trouve pas actuellement sous le coup d'une procédure de redressement judiciaire ;

- elle n'a jamais réalisé de profits illicites et n'a jamais été poursuivie à ce titre ;
- les biens faisant l'objet de l'apport ci-dessus ne sont grevés d'aucun privilège quelconque.

III - DATE D'ENTREE EN JOUISSANCE

La Société 5 A SEC HOLDING FRANCE a la propriété et la jouissance de l'intégralité des actifs de la Société FINANCIERE 5 A SEC au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Néanmoins, tous les résultats de la continuation de son activité par l'absorbée de la date d'arrêté de ses comptes en vue de la présente fusion, soit le 31 Décembre 2001, jusqu'à la date de réalisation définitive de cette fusion, passent activement et passivement sur la tête de l'absorbante rétroactivement, à compter de la réalisation de la fusion.

IV - DISSOLUTION DE LA SOCIETE FINANCIERE 5 A SEC

La société absorbée est dissoute de plein droit, sans liquidation, du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion par son approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante.

Les actions créées par la société 5 A SEC HOLDING France en rémunération des apports de la société FINANCIERE 5 A SEC sont immédiatement et directement attribuées aux actionnaires de cette société.

Les actionnaires de la société FINANCIERE 5 A SEC qui ne posséderaient pas le nombre d'actions nécessaires pour obtenir sans rompus les actions de la société absorbante correspondantes, devront procéder à l'achat ou à la vente du nombre de titres nécessaires.

V - CHARGES - CONDITIONS

A.- CHARGES ET CONDITIONS

L'apport ci-dessus est consenti et accepté sous les conditions et aux charges ordinaires et de droit, notamment sous les suivantes :



FACE ANNULÉE
Article 905 C.C.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

La Société 5 A SEC HOLDING FRANCE prend les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance, renonçant à exercer tout recours contre la société apporteuse, pour quelque motif que ce soit, tel que mauvais état des matériels, insolvabilité des débiteurs.

Elle supporte et acquitte à compter du jour de la réalisation de la fusion tous impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances et généralement toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou grèveront les biens apportés et qui sont inhérents à leur propriété ou à leur exploitation.

A compter de cette même date de la réalisation de la fusion, elle doit exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques qui auront pu être contractés par l'absorbée, notamment ceux passés l'administration fiscale, les fournisseurs, les membres du personnel, les créanciers, ainsi que toutes assurances.

L'absorbante est, à ses risques et périls, subrogée dans les droits et obligations de la société absorbée.

Elle est débitrice des créanciers de la société FINANCIERE 5 A SEC au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Les créanciers des sociétés ont pu faire opposition conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elle accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés.

La Société 5 A SEC HOLDING FRANCE déclare se désister purement et simplement de tous privilèges et actions résolutoires pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la société absorbante. En conséquence, elle renonce expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit, de ce chef, et donne, à qui il appartient, pleine et entière décharge à ce titre.

B - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société 5 A SEC HOLDING FRANCE déclare accepter de prendre à sa charge et vouloir acquitter au lieu et place de l'absorbée :

- l'intégralité du passif de cette dernière, tel qu'il apparaissait à la date du 31 Décembre 2001, jour d'arrêté du Bilan ;

En tant que de besoin, la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

- l'intégralité du passif résultant de la continuation de l'activité de la Société FINANCIERE 5 A SEC entre la date du 31 Décembre 2001 ci-dessus et la date de réalisation de la fusion, - les frais et charges de toute nature, sans exception, ni réserve qui incomberont à l'absorbée du fait de sa liquidation, conséquence de la fusion et notamment les charges fiscales qui deviendraient exigibles.



PAGE ANNULÉE
Article 825 C.C.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

VI - RAPPORT D'ECHANGE - REMUNERATION DES APPORTS - BONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS

A - VALEUR DES ACTIONS ET REMUNERATION

Les actions de la société absorbée ont été évaluées à 20,75 Euros l'action, et celles de l'absorbante à 15,57 Euros l'action.

Le rapport d'échange des actions est de 4 actions de la société 5 A SEC HOLDING France pour 3 actions de la société FINANCIERE 5 A SEC.

La société 5 A SEC HOLDING FRANCE propriétaire de 208.737 actions de la société FINANCIERE 5 A SEC, renonce à exercer les droits à l'attribution de ses propres actions, il n'y a donc lieu que de rémunérer les actions de la société FINANCIERE 5 A SEC détenues par des tiers.

Pour rémunérer l'apport, l'absorbante devra augmenter son capital de 18.752 Euros par la création de 1.172 actions nouvelles d'une valeur nominale de 16 Euros chacune, intégralement libérées.

Le capital de la société 5 A SEC HODING FRANCE sera en conséquence porté de 2.640.000 Euros à 2.658.752 Euros.

Les actions de la société 5 A SEC HOLDING FRANCE nouvellement créées porteront jouissance à compter de l'ouverture de l'exercice en cours, et seront, à compter de cette même date, entièrement assimilées aux actions anciennes de la société 5 A SEC HOLDING FRANCE. elles seront directement réparties entre les actionnaires de la société FINANCIERE 5 A SEC autres que la société 5 A SEC HOLDING FRANCE.

L'actif net de la société absorbée dont la transmission est prévue s'élevant à 4.349.211 Euros et le montant de l'augmentation de capital correspondant aux 1.172 actions nouvelles à créer pour rémunérer la fusion (18.752 Euros), la différence représente le boni de fusion dégagé par la renonciation de la société absorbante à exercer ses droits relatifs à l'attribution de ses propres actions, soit 4.330.459 Euros dont il convient de retrancher la valeur figurant dans les livres de l'absorbante de sa participation dans la société absorbée, soit 4.325.794 Euros de sorte que le boni net de fusion s'élève à 4.665 Euros.

De convention expresse entre les parties, il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante appelée à statuer sur la fusion, d'autoriser le Président à imputer, si il le juge utile sur la prime et le boni de fusion, l'ensemble des frais, droits et impôts résultant de la fusion.

B - BONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS

La société FINANCIERE 5 A SEC :

. a émis en 1999, 4.367 bons de souscription d'actions de la société moyennant le prix de 1 franc par bon ; sur cette émission 4.017 bons ont été souscrits, .

. a émis en 2000, 4.367 bons de souscription d'actions de la société moyennant le prix de 1 franc par bon ; sur cette émission 3.908 bons ont été souscrits, .

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

. a émis en 2001, 4.367 bons de souscription d'actions de la société moyennant le prix de 1 franc par bon ; sur cette émission 173 bons ont été souscrits, .

Chaque bon des émissions ci-dessus permet de souscrire, entre le 1er Janvier 2004 et le 30 Juin 2004, à une action nouvelle de 16 euros de la société FINANCIERE 5 A SEC émise au prix de 69,82 Euros, soit avec une prime d'émission de 53,82 Euros.

Les actions nouvelles devant être intégralement libérées à la souscription, en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Les actions nouvelles émises porteront jouissance du début de l'exercice social au cours duquel elles auront été souscrites.

Un contrat d'émission a été conclu entre la société FINANCIERE 5 A SEC et chacun des souscripteurs pour chaque émission.

L'assemblée extraordinaire du 21 Juin 2001 de la société FINANCIERE 5 A SEC :

- a décidé de procéder en 2002 à l'émission de 4.367 bons de souscription d'actions de la société moyennant le prix de 0,15 Euros par bon, la souscription desdits bons sera ouverte le 30 Mai 2002 et close le 14 Décembre 2002 , et qu'il de procéder à l'émission des actions qui en seront la conséquence.

Le prix des bons devra être intégralement réglé à la souscription, le règlement pouvant se faire par versement de numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Chaque bon permettra de souscrire, entre le 1er Janvier 2004 et le 30 Juin 2004, à une action nouvelle de 16 Euros nominal de la société émise au prix de 69,82 euros, soit avec une prime d'émission de 53,82 euros.

Les actions nouvelles devront être intégralement libérées à la souscription, en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Les actions nouvelles émises porteront jouissance du début de l'exercice social au cours duquel elles auront été souscrites.

Elles seront dès leur création complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

- a décidé, conformément aux dispositions de l'article L 225-135 du code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription bénéficiant aux actionnaires quant à la souscription des bons susvisés intégralement au profit des actionnaires de catégorie B.

- a approuvé le contrat d'émission des bons des souscriptions.

La société absorbée a émis à compter du 30 Mai 2002 les bons de souscription d'actions susvisés, la souscription n'est pas close à ce jour.

La société 5 A SEC HOLDING France en suite de la fusion est substituée dans les droits et obligations de la société FINANCIERE 5 A SEC à l'égard des bénéficiaires des droits à souscription à savoir les actionnaires de catégorie B, elle devra en conséquence augmenter son capital pour les bons souscrits si les souscripteurs exercent leur droit à la souscription d'actions nouvelles entre le 1^{er} Janvier 2004 et le 30 Juin 2004.



FACE ANNÉE
Article 905 C.O.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Le nombre d'actions et le prix des actions de la société absorbante que les titulaires des bons peuvent souscrire sont corrigés au vu du rapport d'échange résultant de la fusion.

Le rapport d'échange des actions des sociétés absorbante et absorbée étant de 4 actions de la société 5 A SEC HOLDING France pour 3 actions de la société FINANCIERE 5 A SEC, le rapport sera de 4 actions de la société 5 A SEC HOLDING France pour 3 Bons de souscription d'actions de la société FINANCIERE 5 A SEC, le prix de l'action étant inversement proportionnelle à cette parité..

Compte tenu du nombre de bons souscrit au cours des années 1999, 2000 et 2001 s'élevant à 8.098, la société 5 A SEC HOLDING France émettra 10.798 actions nouvelles d'une valeur nominale de 16 Euros chacune, émises au prix de 52,36 Euros, soit avec une prime d'émission de 36,36 Euros, correspondant à une augmentation de capital de 172.768 Euros, pour permettre l'exercice des droits à souscription des titulaire des bons des émissions 1999 - 2000 et 2001.

En ce qui concerne l'émission 2002 la souscription n'étant pas close, le nombre d'actions à émettre est fonction du nombre de bons émis, en conséquence l'absorbante émettra 5.823 actions nouvelles d'une valeur nominale de 16 Euros chacune, émises au prix de 52,36 Euros, soit avec une prime d'émission de 36,36 Euros, correspondant à une augmentation de capital de 93.168 Euros.

VII - DISPOSITIONS DIVERSES

A - ENGAGEMENTS FISCAUX

Les parties déclarent qu'elles relèvent l'une et l'autre du régime fiscal des sociétés de capitaux.

Ainsi qu'il résulte des dispositions du présent traité, la fusion prend effet rétroactivement au 1^{er} Janvier 2002, date d'ouverture de l'exercice en cours ; en conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront inclus dans le résultat imposable de la société absorbante.

Elles déclarent placer la présente fusion sous le régime fiscal prévu par l'article 210 A du Code Général des Impôts. En conséquence, la Société absorbante s'oblige à respecter les dispositions ci-dessus, et notamment à :

- réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions de l'article 210 A 3° du C.G.I. les plus values afférentes aux éléments amortissables reçus en apport.
- calculer les plus values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la "valeur fiscale" que ces biens avaient dans les écritures de la société absorbée.
- se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière.
- reprendre au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée et la "réserve spéciale des plus values à long terme" constituées par la société absorbée.
- à inscrire à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ; à défaut de comprendre dans ses résultats de l'exercice de fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée.
- à reprendre, conformément aux dispositions de l'article 145 c du Code général des impôts, l'engagement de conservation souscrit par la société absorbée à raison des titres de participation compris dans l'apport fusion et bénéficiant du régime fiscal des sociétés mères.



FACE ANTÉRIEURE
Artículo 935 C.C.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Au regard de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, la société absorbante sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société absorbée. L'absorbée déclare transférer à l'absorbante le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

L'absorbante déclare s'engager à soumettre à la T.V.A les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement transmis au titre des présentes.

Elle s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent acte, et dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à en fournir la justification comptable.

Elle s'engage à opérer les régularisations de déduction prévues aux articles 270 bis, 210, 214, 215 et 221 de l'annexe II au CGI et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I dans les mêmes conditions que la société absorbée aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité.

L'absorbante se réserve expressément la possibilité, en tant que de besoin, de soumettre à la TVA, le jour où la fusion sera définitive, tout ou partie des biens compris dans l'apport-fusion. Mention serait alors faite de cette taxe sur un document tenant lieu de facture établi au nom de la société absorbée, ladite taxe étant réglée à la société absorbée.

En conséquence de l'engagement ci-dessus, la T.V.A. n'est pas exigible sur les biens mobiliers d'investissement transmis par les présentes, et il n'y a pas lieu de procéder à d'éventuelles régularisations de T.V.A.

Les soussignés ès qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts,
- en ce qui concerne la société absorbante à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé,
- à procéder à toutes déclarations propres à bénéficier des régimes ci-avant exposés.

L'absorbée déclare avoir une créance sur le trésor public de 128.022 Euros née du report en arrière du déficit de l'exercice clos le 31 Décembre 2001.

La créance est transférée pour sa valeur nominale à l'absorbante, qui informera le service chargé du recouvrement de l'impôt du transfert opéré en suite de la fusion.

B - FORMALITES

La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

La société absorbante fait son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers, la transmission des biens et droits à elle apportés.

Pour faire les dépôts, publications, significations, notifications et généralement toutes les formalités prescrites par la loi ou qui apparaîtraient nécessaires ou utiles, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie du présent acte.



PAGE 100-103
Article 900 C. C. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

C - ACCORD BANQUES

Les parties constatent que établissements de crédit ont par courriers en date du 27 juin 2002 renoncé à la mise en jeu de la clause, stipulée au contrat de prêts du 15 Mai 1998, d'exigibilité anticipée en cas de réalisation d'une opération de fusion, pour la présente fusion absorption.

D. - REALISATION DE LA FUSION

La fusion est définitive à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de l'absorbante.

E - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces et documents relatifs aux biens et droits apportés par la société absorbée.

F- FRAIS - ELECTION DE DOMICILE

Tous les frais, droits et honoraires dus à raison du présent acte ainsi que de ses suites ou conséquences, seront à la charge exclusive de la société absorbante qui s'y oblige.

Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties feront respectivement élection de domicile en leur siège social.

G - ENREGISTREMENT

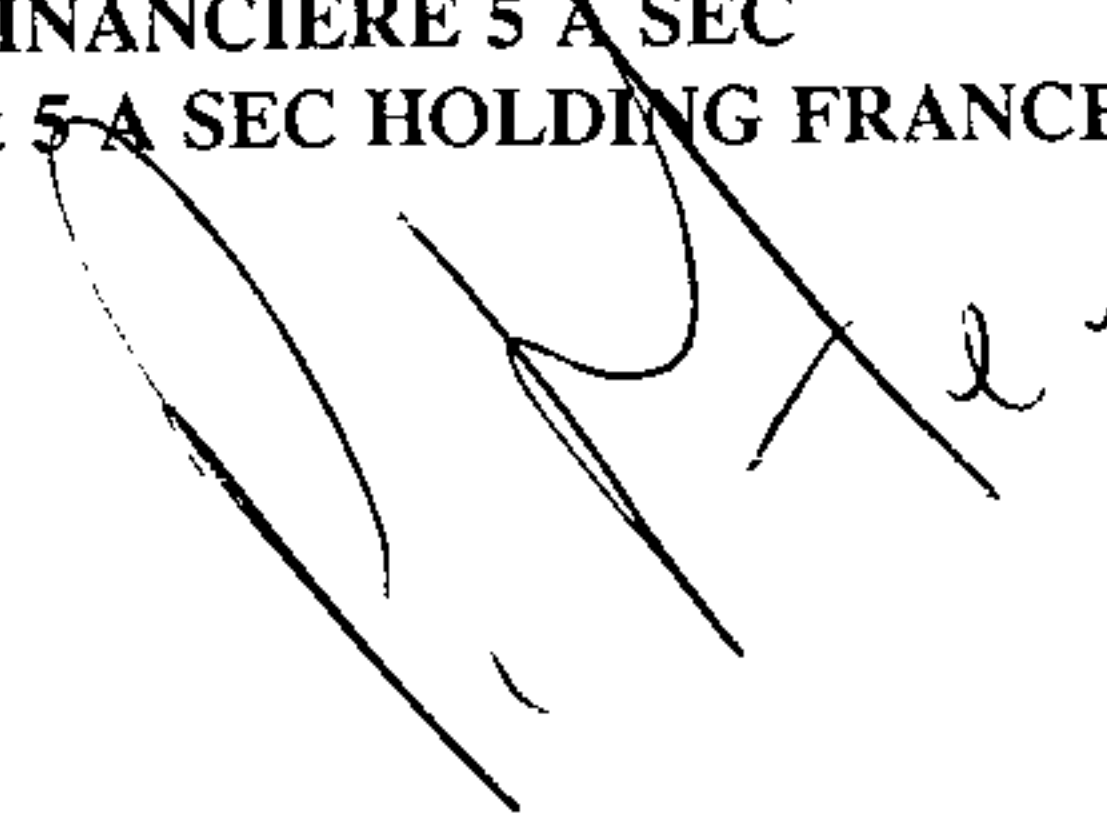
La formalité de l'enregistrement sera requise au droit fixe.

H - SINCERITE DU PRIX

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du C.G.I., que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge

Fait à GAILLARD, le 28 Juin 2002
en 8 exemplaires originaux

**M. Peter AEPLI pour les Soc.
FINANCIERE 5 A SEC
et 5 A SEC HOLDING FRANCE**



FACE ANNULÉE
Article 905 C. O. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

C - ACCORD BANQUES

Les parties constatent que établissements de crédit ont par courriers en date du 27 juin 2002 renoncé à la mise en jeu de la clause, stipulée au contrat de prêts du 15 Mai 1998, d'exigibilité anticipée en cas de réalisation d'une opération de fusion, pour la présente fusion absorption.

D. - REALISATION DE LA FUSION

La fusion est définitive à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de l'absorbante.

E - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces et documents relatifs aux biens et droits apportés par la société absorbée.

F- FRAIS - ELECTION DE DOMICILE

Tous les frais, droits et honoraires dus à raison du présent acte ainsi que de ses suites ou conséquences, seront à la charge exclusive de la société absorbante qui s'y oblige.

Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties feront respectivement élection de domicile en leur siège social.

G - ENREGISTREMENT

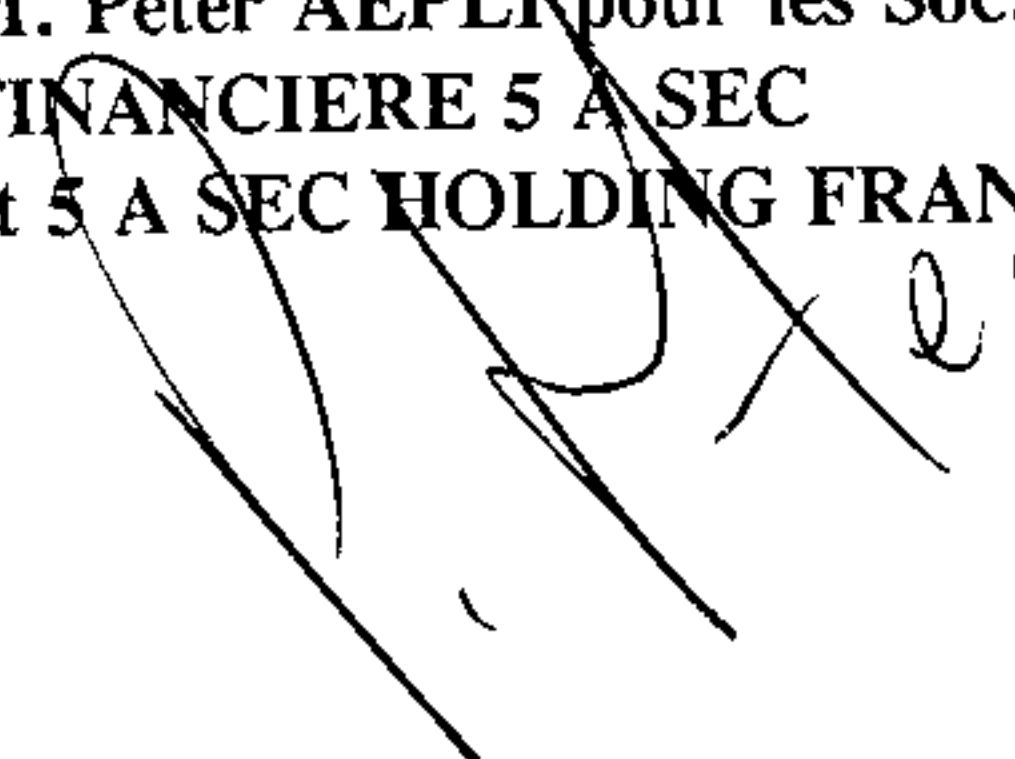
La formalité de l'enregistrement sera requise au droit fixe.

H - SINCERITE DU PRIX

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du C.G.I., que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge

Fait à GAILLARD, le 28 Juin 2002
en 8 exemplaires originaux

M. Peter AEPLI pour les Soc.
FINANCIERE 5 A SEC
et 5 A SEC HOLDING FRANCE



FACE ANNULÉE
Article 905 C.O.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

ANNEXES TITRES DE PARTICIPATIONS APPORTES
FUSION FINANCIERE 5 A SEC / 5 A SEC HOLDING France

- | | |
|--|-----------------|
| - 4.620 actions de la société 5 A SEC France, évalués
Société Anonyme au capital de 80.800 Euros dont le siège est
60, Bd du Capitaine Gèze
13014 Marseille
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de
Marseille sous le numéro B 070 803 903 | 2.770.000 Euros |
|
- 990 actions de la société 5 A SEC PACA, évalués
Société par Action Simplifiée au capital de 153.000 Euros
Dont le siège est 60, bd du Capitaine Gèze
13014 Marseille, immatriculée au Registre du Commerce et des
sociétés de Marseille sous le numéro B 064 805 864 | 3.398.000 Euros |



A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, overlapping loops.

FACE ANNULÉE
Article 905 C.C.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

FINANCIERE 5 A SEC,
S.A à Directoire et Conseil de Surveillance,
au capital de 3.353.856 Euros,
siège : 60, Bd du Capitaine Gèze, 13014 Marseille
R.C.S Marseille B 421 348 012

5 A SEC HOLDING FRANCE
S.A.S au capital de 2.658.752 Euros
siège : 60, Bd du Capitaine Gèze, 13014 Marseille
R.C.S Marseille B 418 782 025

**DECLARATION FAITE EN APPLICATION DE L'ARTICLE
236-6 alinéa 3 DU CODE DE COMMERCE**

Le soussigné :

Monsieur Peter AEPLI, demeurant 16 A, Chemin du Grand Communal, Geneve (Suisse), agissant en qualité de Président du Directoire de la société FINANCIERE 5 A SEC et de Président de la société 5 A SEC HOLDING FRANCE.

font les déclarations suivantes, en application de l'article 236-6 al 3 du Code de Commerce.

Un projet de fusion par absorption, aux termes duquel la société FINANCIERE 5 A SEC ferait apport à la Société 5 A SEC HOLDING FRANCE de l'ensemble de son actif et passif, a été établi par acte sous seing privé à Genève le 15 Mai 2002 et signé le même jour.

Ce projet de fusion indiquait, notamment :

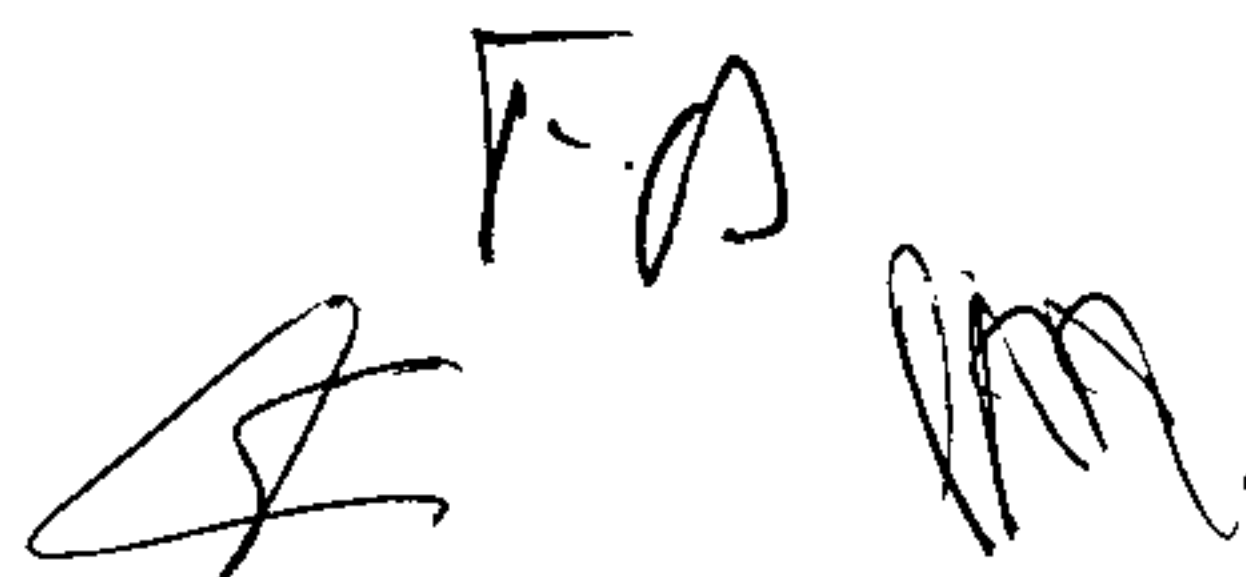
- les motifs, buts et conditions de la fusion ;
- la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société FINANCIERE 5 A SEC apportés à la Société 5 A SEC HOLDING FRANCE ;
- la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée sont, du point de vue comptable, considérées comme accomplies par la société bénéficiaire des apports ;
- les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées utilisés pour établir les conditions de l'opération ;

Le projet de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Marseille le 23/05/2002 sous le N°5798 pour la Société FINANCIERE 5 A SEC sous le N°5799 pour la Société 5 A SEC HOLDING FRANCE.

Le projet de fusion a été publié par avis unique inséré dans le journal d'annonces légales LE COMMERCIAL PROVENCE N° 4644 du 25 Mai 2002.

Sur requête des dirigeants des sociétés FINANCIERE 5 A SEC et 5 A SEC HOLDING FRANCE Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Marseille a, par ordonnance rendue le 5 Juin 2002, désigné Monsieur Thierry PARREL, demeurant 300, Boulevard Michelet/Luce, 13008 Marseille en qualité de commissaire à la fusion et aux apports.

Le rapport du Commissaire aux apports en date du 24 Mai 2002 a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Marseille le 18 Juin 2002.



L'assemblée extraordinaire des actionnaires de la société FINANCIERE 5 A SEC a le 28 Juin 2002 approuvé le projet de fusion avec la société 5 A SEC HOLDING FRANCE et décidé la dissolution de la société FINANCIERE 5 A SEC au jour de la réalisation définitive de la fusion.

L'associé de la société 5 A SEC HOLDING FRANCE a le 28 Juin 2002 approuvé le projet de fusion et d'augmentation de capital, les apports effectués et leur évaluation ; il a décidé d'émettre les actions permettant de remplir de leurs droits les titulaires de bons de souscription d'actions de l'absorbée, il a constaté la réalisation de la fusion, de l'augmentation de son capital et la dissolution de plein droit, sans liquidation de la société FINANCIERE 5 A SEC.

Ces opération ont été réalisées en conformité avec la loi et les règlements.

Elles ont fait l'objet des publicités réglementaires.

Seront déposés avec deux originaux de la présente déclaration, au Greffe du Tribunal de Commerce de Marseille :

- deux exemplaires du procès verbal de l'Assemblée de la Société FINANCIERE 5 A SEC,
- deux exemplaires du procès verbal des décisions de l'associé de la Société 5 A SEC HOLDING FRANCE ,
- deux exemplaires des statuts mis à jour de la société 5 A SEC HOLDING FRANCE,
- un exemplaire du journal d'annonces légales,
- un original du rapport du commissaire à la fusion,
- deux exemplaires du traité de fusion.

Fait à Marseille, le
en 6 exemplaires

M. Peter AEPLI

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. AEPLI', written over the printed name.